



Procédure et structure concernant les règlements de la circulation communaux

A. Procédure :

1. Les règlements communaux adoptés par le conseil communal sont à transmettre en trois exemplaires au ministère du Développement durable et des Infrastructures (MDDI) à l'adresse suivante :

**Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Commission de circulation de l'Etat
L-2938 Luxembourg**

2. Après consultation de la Commission de circulation de l'Etat (CCE), le ministre du Développement durable et des Infrastructures transmet sa décision au ministre de l'Intérieur.
3. Le ministre de l'Intérieur examine le règlement sous objet et renvoie les décisions ministérielles aux autorités communales.
4. Le certificat de publication du règlement en question est à envoyer au ministère de l'Intérieur

**Ministère de l'Intérieur
BP 10
L-2010 Luxembourg**

B. Eléments requis pour l'approbation

- | | |
|--|--------|
| 1. d'un règlement définitif (Conseil communal) | page 3 |
| 2. d'un règlement temporaire (Conseil communal) | page 4 |
| 3. d'un règlement temporaire d'urgence (Collège échevinal) | page 5 |
| 4. d'un « accord préalable » | page 6 |

1. Règlement définitif (Conseil communal)

Entête

Date de la délibération
Présences
Point de l'ordre du jour
Objet



Extrait du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du: 18 novembre 2013
Date de l'annonce publique de la séance: 12 novembre 2013
Date de convocation des conseillers: 12 novembre 2013

Membres présents:
....., Bourgmestre,, échevins,, membres.
....., secrétaire.

Membre(s) absent(s):

Point de l'ordre du jour: ...

Objet: avenant au règlement de circulation communal dans la rue de la Gare

Le Conseil communal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement de circulation communal du jour.mois.année ;

Considérant que(courte explication)...

décide à l'unanimité

de modifier le règlement de circulation communal du jour.mois.année comme suit:

Art. 1^{er}. À l'annexe 1 « Dispositions particulières », la rubrique concernant la rue de la Gare (CR163) à Leudelange-Gare est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/1	Stationnement interdit	à la hauteur de la maison 158a	

Préambule

« Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques » ;

« Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques » ;

« Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 » ;

« Vu le règlement communal de circulation de la commune de ... du ... » ;

« Vu l'accord préalable du ... » (cf. point 4) ;

« Considérant que ... » (motif et description du changement) ;

Dispositions

- Le type de modification (ajout, suppression ou modification)

- Le lieu d'application des dispositions : p.ex. Rue de la Gare à Leudelange

- L'article du règlement de base : p.ex. 5/2/1;
vérifier si la disposition existe dans les dispositions générales du règlement de base

- Le libellé : p.ex. stationnement interdit

- La situation : p.ex. à la hauteur de la maison 158a

2. Règlement temporaire (Conseil communal)

<p style="text-align: center;">Entête</p> <p>Date de la délibération</p> <p>Présences</p> <p>Point de l'ordre du jour</p> <p>Objet</p>	<p style="text-align: center;"> Extrait du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL</p> <p>Séance publique du: 18 novembre 2013 Date de l'annonce publique de la séance: 12 novembre 2013 Date de convocation des conseillers: 12 novembre 2013</p> <p>Membres présents:, Bourgmestre,, échevins,, membres., secrétaire.</p> <p>Membre(s) absent(s):</p> <p>Point de l'ordre du jour : ...</p> <p>Objet : règlement de circulation à caractère temporaire à l'occasion du Festival de la BD</p>
<p style="text-align: center;">Préambule</p> <p>« Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques » ;</p> <p>« Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques » ;</p> <p>« Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 » ;</p> <p>« Vu le règlement communal de circulation de la commune de ... du ... » ;</p> <p>« Vu l'accord préalable du ... » (cf. point 4) ;</p> <p>« Considérant que ... » (motif et description du changement) ;</p>	<p style="text-align: center;">Le Conseil communal,</p> <p>Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;</p> <p>Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;</p> <p>Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;</p> <p>Vu le règlement de circulation communal du jour.mois.année ;</p> <p>Considérant que ... (courte explication) ... ;</p> <p style="text-align: center;">décide à l'unanimité</p> <p>de modifier le règlement de circulation communal du jour.mois.année comme suit:</p> <p>Art. 1^{er}. À partir du vendredi 17 juillet 2015 à 9:00 heures jusqu'au lundi 20 juillet 2015 à 16:00 heures, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains, pour les voies énumérées ci-après, à Contern:</p> <ul style="list-style-type: none">- CR234, rue de Luxembourg (à partir de la rue de Moutfort jusqu'à la rue de Krontgeshof- CR234, rue de Moutfort (à partir de la rue de Luxembourg jusqu'à la rue von der Feltz)- Place de la Mairie
<p style="text-align: center;">Dispositions</p> <p>- La durée des dispositions/travaux doit être indiquée, soit par une date de fin précise, soit par la mention « jusqu'à la fin des travaux ».</p> <p>- Le type de modification (ajout, suppression ou modification)</p> <p>- Le lieu d'application des dispositions : p.ex. <u>Rue de Luxembourg</u></p> <p>- L'article du règlement de base : p.ex. <u>2/2/1</u> ; <i>si possible</i>.</p> <p>- Le libellé : p.ex. <u>circulation interdite dans les deux sens</u></p> <p>- La situation : p.ex. <u>à partir de la rue de Moutfort jusqu'à la rue de Krontgeshof</u></p>	

3. Règlement temporaire d'urgence (Collège échevinal)

Entête

Date de la délibération
Présences
Point de l'ordre du jour
Objet



Extrait du registre aux délibérations du COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Séance du: 18 novembre 2013

Membres présents:
....., Bourgmestre, , échevins
..... , secrétaire.

Point de l'ordre du jour : ...

Objet : Règlement de circulation d'urgence à l'occasion des travaux d'agrandissement de la maison communale à Lintgen

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement de circulation communal du jour.mois.année ;

Considérant qu'il y a urgence, l'entreprise de construction a informé tardivement ... (courte explication) ... ;

décide à l'unanimité

de réglementer temporairement la circulation routière dans la localité de Lintgen comme suit:

Art. 1^{er}. À l'occasion des travaux d'agrandissement de la maison communale, la circulation est interdite dans les deux sens dans la rue de l'Eglise, sur toute la longueur, à l'exception des conducteurs de véhicules de transports publics. Les dispositions sont signalisées par le signal C, 2, complété par un panneau additionnel du modèle Sa portant le symbole des véhicules visés par le signal D, 10.

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur mardi, le 15 avril 2015 et durera jusqu'à l'achèvement des travaux.

Préambule

« Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques » ;

« Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques » ;

« Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 » ;

« Vu le règlement communal de circulation de la commune de ... du ... » ;

« Considérant que ... » (motif et description du changement) ;

Justification de l'urgence (cas de force majeure, information tardive)

Dispositions

- La durée des dispositions/travaux doit être indiquée, soit par une date fin précise, soit par la mention « jusqu'à la fin des travaux ».

- Le type de modification (ajout, suppression ou modification)

- Le lieu des dispositions : p.ex. rue de l'Eglise

- L'article du règlement de base : p.ex. 2/2/1, si possible

- Le libellé : p.ex. circulation interdite dans les deux sens, excepté transports publics

- La situation : p.ex. sur toute la longueur

4. « L'accord préalable »

La notion d'« accord préalable » trouve son origine dans l'article 5.3. dernier alinéa de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et s'applique uniquement aux routes nationales. Elle n'est pas à confondre avec d'autres termes couramment utilisés comme « avis préalable » ou « consultation préalable ».

L'accord préalable

- **est requis** pour les tronçons de routes nationales à l'intérieur des agglomérations ;
- concerne la limitation de la vitesse, la limitation de l'accès à la voirie, la priorité et l'affectation de l'espace routier ;
- **n'est pas requis** en cas de règlements temporaires édictés par le collège des bourgmestre et échevins et dont l'effet n'excède pas 72 heures ;
- **est requis** avant la confirmation éventuelle des règlements d'urgence par le conseil communal ;
- est à demander par courrier électronique (**cce@tr.etat.lu**) auprès de la Commission de circulation de l'Etat avant la délibération.

C. Divers

1. Questions fréquentes (règlements temporaires, d'urgence, chantiers,...)

- Quid si le chantier est terminé avant la séance du conseil communal ?

Dans ce cas un règlement d'urgence n'a plus aucune raison d'être et une délibération confirmative du conseil communal est superflue. Le règlement d'urgence cesse d'avoir effet et ne doit pas être transmis au MDDI.

- Qu'en est-il si le début du chantier est postérieur à la prochaine séance du conseil communal ?

Dans ce cas, la Commission doit considérer l'urgence comme non motivée et ne peut pas aviser favorablement le règlement.

- Le règlement d'urgence est-il pris par le conseil communal ?

Les règlements d'urgence sont adoptés par le seul collège des bourgmestre et échevins.

- Les dispositions réglementaires concernent-elles une route nationale ?

Si oui, l'accord préalable doit être demandé auprès de la CCE et figurer dans le préambule du règlement en question, pour autant que ce règlement concerne la limitation de la vitesse, la limitation de l'accès à la voirie, la priorité ou l'affectation de l'espace routier.

- Est-ce que l'évènement réglementé d'urgence était prévisible à long terme ?

Si oui, la Commission de circulation de l'Etat doit juger l'urgence comme non justifiée.

- Est-ce que le tronçon à réglementer se trouve à l'extérieur de l'agglomération ?

La compétence de réglementation de la circulation sur la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations est attribuée à l'Etat.

- Est-ce que la date de la fin du chantier ou de la disposition temporaire est indiquée ?

Si non, la Commission de circulation de l'Etat doit considérer les dispositions du règlement comme définitives et ne peut pas donner un avis favorable.

- La date à laquelle l'information tardive sur le début du chantier a été adressée aux autorités communales, est-elle antérieure ou postérieure à la date de la délibération prise pour ce chantier ?

Si elle est postérieure, le règlement est refusé. L'information tardive doit être communiquée avant la décision d'urgence.

- La compétence pour la signalisation du chantier.

Etant donné que la commune est compétente conformément aux articles 102, sous b), et art. 111, sous 3. de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, il n'y a pas lieu de le préciser. Cette compétence ne peut pas être déléguée à une entreprise.

- Est-ce que la disposition réglementée est d'une durée de moins de soixante-douze heures ?

Si oui, le règlement édicté par le collège des bourgmestre et échevins n'a pas besoin d'être confirmé par le conseil communal (Art. 5.3. alinéa 6 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques).

- Est-ce que le chantier ou la manifestation culturelle ou sportive n'entraîne qu'un stationnement interdit et aucun autre changement ?

Si oui, le stationnement interdit ne doit pas être réglementé (Art. 102, sous e), et Art. 166, sous u), de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques).

2. Réglementations d'envergure

Il est fortement conseillé de consulter préventivement la CCE pour toute nouvelle réglementation d'envergure, notamment pour :

- un nouveau règlement de circulation de base ;
- des dispositions modifiant des priorités ou des flux de trafic ;
- un projet concernant l'aménagement de zone 30km/h, de zone résidentielle et de zone de rencontre.